

Approbation : CC-120424-3691 Amendement :	Annule :	<input type="checkbox"/> Règlement <input checked="" type="checkbox"/> Politique <input type="checkbox"/> Pratique de gestion
SUJET : Politique relative à l'utilisation des technologies de l'information de la Commission scolaire.		

TABLE DES MATIÈRES

1. TITRE	2
2. CONTEXTE	2
3. RAISON D'ÊTRE	2
4. CADRE LÉGAL.....	3
5. DÉFINITIONS	3
6. OBJECTIFS	5
7. PUBLICS VISÉS.....	5
8. ÉLÉMENTS DE LA POLITIQUE	5
9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
10. MÉCANISME DE RÉVISION	7

1. TITRE

Politique relative à l'utilisation des technologies de l'information à la Commission scolaire.

2. CONTEXTE

Au cours de la dernière décennie, nous avons été témoins de nombreuses innovations technologiques et de changements sociaux. Plusieurs ont un effet sur la politique d'utilisation des technologies de l'information de la Commission scolaire. En ce sens, la Commission scolaire doit notamment considérer :

- la vitesse croissante d'évolution des technologies : on assiste, jour après jour, à la naissance d'appareils technologiques « plus rapides, plus petits, plus accessibles »;
- la popularité grandissante des médias sociaux : une majorité de nos utilisateurs exploite ces médias à l'intérieur et à l'extérieur de nos murs à des fins scolaires, professionnelles et personnelles;
- la vitesse de transmission des communications et des échanges : les textes, images et vidéos peuvent être diffusés instantanément sans nécessairement passer par les mécanismes de contrôle traditionnels;
- l'impact potentiel sur les individus et l'organisme : les bons comme les mauvais coups, ainsi que les erreurs peuvent être diffusés à grande vitesse avec les conséquences qui s'ensuivent;
- la variété de nos publics : toutes les catégories d'utilisateurs (jeunes et adultes, pédagogiques et administratifs) sont interpellées;
- l'arrivée des outils « mobiles » et « personnels » dans notre réseau : autrefois limités aux appareils fournis par la Commission scolaire, nos utilisateurs arrivent avec leurs propres outils technologiques mobiles dotés de capacités de stockage de photos, de vidéos, de voix et de données. De plus, ces outils disposent de senseurs de tous genres (géolocalisation, boussole, accéléromètre, etc.) qui ont un potentiel extraordinaire de captation de la réalité, mais qui peuvent aussi être intrusifs et porter atteinte à la vie privée;
- l'arrivée massive des technologies de l'information, en classe en particulier, et dans l'établissement scolaire en général : des mesures du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport visent à munir toutes les classes de tableaux numériques interactifs et tous les enseignants d'appareils portables, d'ici 2016;
- les obligations légales ainsi que la responsabilité morale de la Commission scolaire en lien avec l'utilisation de ces outils technologiques par son personnel et ses élèves, conformément aux valeurs de respect des personnes, des organismes et des biens.

3. RAISON D'ÊTRE

La Commission scolaire doit s'assurer que l'usage qui est fait des technologies de l'information qu'elle met à la disposition des utilisateurs, en tant que support à des activités pédagogiques et administratives, est adéquat et conforme à sa mission et aux lois en vigueur.

4. CADRE LÉGAL

L'usage des technologies de l'information est encadré par les différentes lois et les règlements en vigueur au Canada et au Québec, notamment par :

- la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* (L.R.Q., c. C-12);
- le *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c 64);
- la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3);
- la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1);
- la *Loi sur les archives* (L.R.Q., A-21.1);
- la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C., C-42);
- le *Code criminel* (L.R.C., 1985, C-46);
- la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (L.Q. 2011 chapitre 19).

5. DÉFINITIONS

Les mots et les expressions utilisés dans la présente politique correspondent à la définition prévue au cahier de l'Office de la langue française du Québec. En l'absence d'une définition formelle, ils ont été définis selon le sens commun et les dictionnaires renommés en usage.

Appareil mobile :

Un appareil mobile est un appareil électronique doté de capacités informatiques, présentant de façon typique un écran possédant une interface tactile, vocale ou un clavier miniaturisé. Ces appareils peuvent se brancher à des réseaux cellulaires privés et/ou aux réseaux sans fil de la Commission scolaire.

Clavardage («Chat») :

Activité permettant à un usager d'avoir une conversation écrite, interactive et en temps réel avec d'autres usagers par clavier interposé.

Courrier électronique, courriel :

Service de correspondance sous forme d'échange de messages à travers un réseau informatique.

Droit d'auteur :

Droit exclusif de produire ou de reproduire une œuvre ou une partie importante de celle-ci, sous une forme matérielle quelconque, de la représenter en public, de la publier, de permettre un des actes ci-dessus énumérés ainsi que tous les droits accessoires y afférents, le tout tel que défini par la *Loi sur le droit d'auteur*.

Illicite

L'expression «illicite » désigne tout élément dont le contenu est de nature haineuse, discriminatoire, indécente, pornographique, raciste, violente ou obtenu de sources illégales.

Internet et ses protocoles : (FTP, Web, courriel, etc.)

Réseau informatique mondial constitué d'un ensemble de réseaux nationaux, régionaux et privés qui sont reliés par le protocole de communication TCP-IP et qui coopèrent dans le but d'offrir une interface unique à leurs utilisateurs.

Intranet :

Réseau informatique privé constitué d'un ensemble d'informations mis à la disposition du personnel d'une entreprise telle une commission scolaire. Ce réseau utilise les protocoles de communication et les technologies Internet au moyen d'un serveur Web sécurisé.

Logiciels :

Ensemble de programmes informatiques composés d'instructions logiques destinées à accomplir un traitement particulier sur un ordinateur.

Logiciels libres :

Logiciels qui disposent des quatre libertés fondamentales suivantes :

- 1- liberté d'utiliser ce logiciel dans n'importe quel but;
- 2- liberté d'apprendre et d'adapter le logiciel à ses besoins;
- 3- liberté de redistribuer ce logiciel au public;
- 4- liberté de publier des améliorations à toute la communauté.

Médias sociaux :

L'expression « médias sociaux » recouvre les différentes activités qui intègrent la technologie, l'interaction sociale (entre individus ou groupes d'individus) et la création de contenu.

Mission de la Commission scolaire :

La Commission scolaire a pour mission d'organiser, au bénéfice des personnes relevant de sa compétence, les services éducatifs prévus par la présente loi et par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement. La Commission scolaire a également pour mission de promouvoir et de valoriser l'éducation publique sur son territoire, de veiller à la qualité des services éducatifs et à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région (*extrait du plan stratégique actualisé 2011-2016*).

Réseau informatique :

Ensemble d'équipements (postes de travail et périphériques) reliés les uns aux autres par câbles ou faisceaux hertziens, qui permet aux utilisateurs d'avoir accès à l'ensemble des données et des applications du système d'information serveur.

Réseau social :

Un réseau social est un ensemble d'identités sociales telles que des individus ou encore des organisations reliées entre eux par des liens créés lors des interactions sociales.

Renseignement personnel :

Information ou document qui concerne une personne physique et permet de l'identifier.

Technologies de l'information :

Les technologies de l'information englobent différents types de ressources :

- équipements technologiques : qui peuvent être fixes ou mobiles, individuels ou collectifs;
- services : des applications pédagogiques ou administratives installées localement ou accessibles à distance via le réseau interne ou via l'Internet;
- données : des contenus numériques différents (fichiers texte, audio ou vidéo, courriels...) qui peuvent transiter sur des appareils de la Commission scolaire, des serveurs de la Commission scolaire ou être hébergés chez des serveurs de partenaires reconnus et fiables.

Unité administrative :

Une école, un centre de formation, un service ou la Direction générale.

6. OBJECTIFS

- 6.1 Décrire les principes sur lesquels s'appuieront les règles d'utilisation des technologies de l'information de la Commission scolaire.
- 6.2 Protéger les utilisateurs et la Commission scolaire contre un usage abusif ou illégal des technologies de l'information.
- 6.3 Protéger les investissements collectifs.

7. PUBLICS VISÉS

Sauf disposition contraire, la présente politique s'applique aux élèves jeunes et adultes et au personnel de la Commission scolaire à titre régulier, occasionnel, temporaire ainsi qu'aux stagiaires.

Elle s'applique également aux commissaires, aux parents ainsi qu'à toute personne faisant usage des technologies de l'information de la Commission scolaire. Les personnes visées par cette politique doivent se conformer aux différentes dispositions décrites.

8. ÉLÉMENTS DE LA POLITIQUE

8.1 Principes

- 8.1.1 Dans chacun des établissements et services de la Commission scolaire, des technologies de l'information sont rendues disponibles aux utilisateurs, en tant que support à des activités pédagogiques et administratives.

Cette utilisation doit demeurer conforme à la mission éducative, aux autres politiques de la Commission scolaire ainsi qu'aux lois et aux règlements en vigueur.
- 8.1.2 Toute information ainsi que tout matériel informatique créé par tout membre du personnel dans le cadre de ses fonctions au sein de la CSSMI demeure la propriété de la CSSMI.
- 8.1.3 La Commission scolaire, étant assujettie à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, doit s'assurer que les renseignements personnels concernant les élèves, le personnel et les autres usagers seront protégés.
- 8.1.4 Un renseignement personnel ne peut, sauf exception, être divulgué sans l'autorisation de la personne concernée ou du titulaire de l'autorité parentale dans le cas d'un mineur.
- 8.1.5 Des règles sont également prévues, communiquées et appliquées au niveau des établissements et des services pour l'utilisation et l'encadrement des outils de communication offerts (courrier électronique, forums de discussion, sites Web, blogues, vidéoconférences, médias sociaux, ...). L'écrit de gestion TI-07 énonce les règles d'utilisation des technologies de l'information.
- 8.1.6 Chaque utilisateur a la responsabilité de prendre des mesures raisonnables pour protéger les biens et services qui lui sont fournis.

- 8.1.7 Les membres du personnel doivent adopter un mode d'utilisation des outils technologiques et des médias sociaux en cohérence avec le rôle qu'ils jouent en matière d'éducation et de leur responsabilité sociale.
- 8.1.8 Les logiciels libres sont considérés au même titre que les autres catégories de logiciels.

8.2 Rôles et responsabilités

- 8.2.1 **La Direction du service des technologies de l'information (DSTI) :**
- informe annuellement tous les utilisateurs de la présente politique;
 - élabore et met à jour le cadre de gestion;
 - s'assure de la sécurité des systèmes d'information notamment en limitant l'accès aux utilisateurs en fonction de leur statut et de leurs droits d'accès;
 - intervient, au besoin, en collaboration avec des conseillers juridiques de la Commission scolaire et conformément à leurs demandes;
 - voit à la diffusion et à la mise à jour de la présente politique.
- 8.2.2 **La Direction du service des affaires corporatives et des communications (DSACC) :**
- s'assure du respect du droit d'auteur, des lois en vigueur et de la gestion documentaire;
 - offre un service d'accompagnement aux unités administratives qui le désirent pour l'utilisation des outils de communication;
 - selon les situations et les utilisateurs, assiste les directions d'unités administratives dans le cas d'infraction à la présente politique.
- 8.2.3 **La Direction du service des ressources humaines (DSRH) :**
- communique à tout nouvel employé les règles d'utilisation des technologies de l'information;
 - gère les membres du personnel et leurs données numériques dans le respect de la présente politique;
 - assiste les directions d'unités administratives dans le cas d'infraction à la présente politique impliquant des employés de la Commission scolaire.
- 8.2.4 **La Direction générale :**
- est responsable de l'application de la présente politique et en rend compte au conseil des commissaires ou au comité exécutif, selon les modalités prévues;
 - désigne les personnes autorisées à intervenir en cas de plainte ou d'infraction à la présente politique.
- 8.2.5 **Les directions d'unité administrative :**
- appliquent la présente politique dans leur unité administrative;
 - communiquent les règles d'utilisation dans cette forme ou une forme adaptée à leur clientèle;
 - assurent une vigie sur l'utilisation des technologies de l'information au sein de leur unité administrative;
 - interviennent en cas de manquement à la présente politique avec, au besoin, l'appui des personnes désignées par la Direction générale et la Direction du service des technologies de l'information.

8.2.6 Les utilisateurs doivent :

- prendre connaissance de la politique (TI-06) et des règles d'utilisation (TI-07) qui s'y rattachent;
- respecter la politique et les règles;
- protéger les renseignements personnels;
- garder confidentiels les mots de passe qui leur donnent accès à des services ou à des ressources technologiques qui leur sont dédiés.

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1 Date d'entrée en vigueur

Le 1^{er} juillet 2012.

9.2 Droit de surveillance des contenus numériques

De façon générale, la lecture et la vérification des informations personnelles d'un utilisateur ne peuvent être effectuées sans le consentement de ce dernier.

Nonobstant ce qui précède, la Direction du service des technologies de l'information ou son mandataire se réserve le droit d'effectuer certaines vérifications si elle a des raisons sérieuses de croire que l'utilisateur fait un usage des technologies de l'information contrevenant à la présente politique, aux règles d'application, aux lois ou aux règlements ou en cas d'urgence manifeste.

9.3 Mesures reliées au non-respect de la présente politique

9.3.1 Révocation

L'accès au réseau informatique de la Commission scolaire peut être révoqué en tout temps par la direction d'une unité administrative en cas d'une utilisation inappropriée ou abusive du matériel ou du réseau informatique.

9.3.2 Autres mesures

Toute contravention à la présente politique y compris toute infraction aux règles concernant la confidentialité des informations et la sécurité du réseau peut mener à la prise de mesures administratives, disciplinaires ou légales.

9.4 Documents complémentaires

Les documents administratifs suivants pourront être mis à jour par la Direction du service des technologies de l'information, sans modifier la présente politique, afin de répondre à l'évolution technologique et aux nouveaux besoins. Ils devront cependant demeurer conformes aux principes et objectifs de cette politique :

- le cadre de gestion de la politique actuelle;
- les formulaires d'autorisation en lien avec la politique d'utilisation;
- le tableau des droits d'accès numériques lors de la mutation ou du départ d'employés.

10. MÉCANISME DE RÉVISION

La Direction du service des technologies de l'information procède à l'évaluation périodique de cette politique et soumet à la Direction générale, le cas échéant, les éléments à mettre à jour ou à réviser.

Lorsqu'elle le juge à propos, la Direction générale soumet un projet de révision pour approbation par le conseil des commissaires.